



AVENANT 1

**Marché relatif à la gestion et l'exploitation de la ligne 80
reliant St Julien en Genevois à Genève**

Le présent avenant est établi entre :

Le Groupement Local de Coopération Transfrontalière (G.L.C.T.) Transports Publics Transfrontaliers, sis Site d'Archamps - 480, rue Gurley Drew – 74160 ARCHAMPS, représenté par son Président, Patrice DUNAND, spécialement habilitée aux fins des présentes suivant la délibération de l'Assemblée en date du **xxxx**,

Ci-après dénommé LE POUVOIR ADJUDICATEUR, d'une part,

Et

La **Société Transports Publics Genevois**, sise 1 route de la Chapelle, 1212 Grand-Lancy 1, Suisse, représentée par Madame Stéphanie LAMMAR, agissant en qualité de Présidente des Transports Publics Genevois et par Monsieur Lionel BRASIER, agissant en qualité de Directeur général des Transports Publics Genevois, Société inscrite au registre du commerce à Genève, sous le numéro : CH-660.2.777.009-7,

Ci-après dénommé le TITULAIRE, d'autre part,

Préambule :

Dans le cadre du marché public portant sur la gestion et l'exploitation de la ligne 80 reliant St-Julien-en-Genevois à Genève, le pouvoir adjudicateur s'est engagé à mettre à disposition du titulaire un terrain de remisage de ses véhicules et un bâtiment pouvant servir d'atelier d'une part et de bureaux et locaux d'exploitation d'autre part.

La Communauté de Communes du Genevois est propriétaire de ce dépôt bus situé sur la ZI des Marais à Saint-Julien-en-Genevois.

En décembre 2023, la CCG a repris la gestion des lignes M et N tandis que la ligne 80 est restée de la compétence du GLCT des TPT.

Dans les marchés passés par la CCG et le GLCT des TPT pour la gestion de ces lignes, il a été convenu la mise à disposition du personnel de leur exploitant (conducteur, maintenance, administratif) les mêmes locaux et emprises (vestiaires, atelier, parking etc.).

Le 23 janvier 2025, le GLCT des TPT, pouvoir adjudicateur, a conclu avec la Communauté de Communes du Genevois une convention d'occupation précaire pour les locaux du dépôt bus.

Les TPG, titulaire du marché conclu avec le GLCT des TPT, reconnaissent avoir pris connaissance des conditions et charges de la convention¹ dont une copie est annexée au présent avenant.

Il est précisé que le propriétaire des locaux, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) autorise, expressément, la sous-location, à l'article 10 de la convention.

Actuellement, les TPG sous-traitent à Gembus une partie de l'exploitation de la ligne 80, l'occupant sera donc ce dernier. Toutefois, seul le titulaire du marché s'engage contractuellement.

¹ Annexe 1

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT

Le pouvoir adjudicateur, locataire principal, met à disposition l’ensemble des locaux du dépôt bus, situés sur la ZI des Marais à Saint-Julien-en-Genevois, aux Transports Publics Genevois, titulaire.

L’annexe 2 présente les plans des locaux ainsi que les équipements mis à disposition.

L’occupation, ayant la qualité d’occupation à titre précaire, le titulaire ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice du statut des baux commerciaux tel qu’il résulte des articles L. 145-1 et R. 145-1 et suivants du Code de commerce, ce qu’il accepte.

ARTICLE 2 : DUREE DE L’AVENANT

Le présent avenant portant sous-location du dépôt-bus de Saint-Julien-en-Genevois est conclu pour la durée du marché, soit 36 mois à compter du 10 décembre 2023. Le marché étant reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois, il prendra fin au plus tard le 10 décembre 2029.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX LOUÉS

Le présent avenant portant sous-location à titre précaire du dépôt bus de Saint-Julien-en-Genevois est destiné à permettre à l’occupant d’exercer uniquement une activité liée à l’exploitation de la ligne 80 :

- L’exploitation des lignes de transports publics
- Le stockage des véhicules
- La maintenance des véhicules

à l’exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire.

ARTICLE 4 : LOYER

La mise à disposition à titre précaire du dépôt-bus de Saint-Julien-en-Genevois est consentie à titre gracieux conformément aux dispositions de l’article 6-2 du CCTP du marché public cité ci-avant.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire devra être établi entre les parties à l’entrée et à la sortie des lieux.

Une liste des réparations locatives à effectuer sera alors établie par comparaison entre l’état neuf d’entrée et l’état de restitution, le cas échéant.

Le titulaire ne pourra entreprendre aucune transformation dans le dépôt bus sans le consentement préalable et écrit du GLCT.

ARTICLE 6 : JOUISSANCE DES LOCAUX OCCUPES ET ASSURANCES

L'occupation du titulaire aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

1° le titulaire répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du propriétaire.

2° le pouvoir adjudicateur ne garantit pas l'occupant et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

a) en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait ;

b) en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité et tous autres services) provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure ;

c) en cas d'accident pouvant survenir dans les lieux ;

d) dans le cas où les lieux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres fuites.

3° Le titulaire devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité du pouvoir adjudicateur ne pouvant en aucun cas être recherchée.

4° Le titulaire devra s'assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables contre l'incendie, les risques professionnels de son activité, explosions de gaz, les bris de glace et, généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages à l'immeuble ou à ses objets mobiliers, aux matériels ou aux marchandises ainsi tous les dommages corporels, matériels et/ou immatériels pouvant être causés aux tiers, du fait de l'occupation des locaux loués, des aménagements et installations mis à sa disposition, des travaux qu'il aura exécutés, du fait de ses préposés et, directement ou indirectement, du fait de son activité. Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de son occupation, acquitter régulièrement les primes et cotisations et en justifier à la conclusion du présent avenant et à tout moment sur simple demande du GLCT.

Tout sinistre se produisant sur les emplacements mis à disposition même s'il n'en résulte aucun dégât apparent devra être déclaré auprès de la compagnie d'assurance assurant les locaux mis à disposition.

A cet effet, le titulaire devra en informer le pouvoir adjudicateur par écrit sous un délai de quatre (4) jours ouvrés.

Si, à la suite d'un sinistre quelconque, les locaux occupés venaient à être détruits en totalité, la présente convention serait résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.

En cas de sinistre partiel, en application de l'article 1722 du Code Civil, l'occupant pourra demander la résiliation de la convention. Il n'y aura lieu à aucun dédommagement.

5° Le titulaire déclare faire son affaire personnelle des installations de matériels, mobiliers et autres nécessaires à l'exercice de son activité qui ont été mis à disposition et de l'obtention de toutes autorisations administratives nécessaires à l'exercice de cette activité (agrément, ...).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il devra jouir des lieux loués sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants et à la bonne tenue des lieux loués.

Le titulaire sera tenu de laisser visiter ceux-ci par le représentant de la CCG dûment habilité.

Le titulaire ne peut effectuer aucun travail de transformation, de perçage des murs et des planchers ainsi que de changement dans la distribution des locaux loués, soit tous travaux qui seraient susceptibles d'affecter la solidité de l'immeuble.

Cependant, si les conditions d'exploitation lui semblent nécessiter ce type de travaux, le titulaire pourra soumettre, au pouvoir adjudicateur, tout document nécessaire pour apprécier la nature des travaux projetés. C'est la CCG, propriétaire du dépôt bus qui décide de l'opportunité ou non de ces nouveaux aménagements.

Les améliorations, embellissements et d'une manière générale tous les travaux exécutés deviendront de plein droit et sans aucune formalité la propriété de la CCG sans indemnité ni compensation à l'expiration du présent bail.

A défaut d'accord expresse et écrit de la CCG pour effectuer les travaux, le titulaire sera tenu de procéder, à ses frais, à la remise en l'état des locaux loués sur demande de la CCG.

Le titulaire devra souffrir sans indemnité, quels qu'en soient les inconvénients et la durée, toutes réparations (y inclus les grosses réparations, urgentes ou non), nécessaires au bon fonctionnement du site que la CCG se réserve de faire exécuter par dérogation à l'article 1724 du Code Civil.

Il en sera de même si ces travaux constituent une gêne importante excédant les troubles inhérents à tous travaux ou portent atteinte aux prestations de confort et d'esthétique attendues du titulaire.

Cependant, la CCG fera ses meilleurs efforts pour minimiser la gêne occasionnée, garantir la visibilité et l'accessibilité des locaux occupés et fera réaliser lesdits travaux selon un calendrier arrêté d'un commun accord entre les parties et en tout état de cause sans interruption.

Dans le cas où les travaux à exécuter dans les locaux occupés seraient urgents (risque d'atteinte aux biens et aux personnes), la CCG pourra les faire réaliser dans les meilleurs délais sous réserve d'informer le titulaire 24 heures avant le début desdits travaux.

Toute installation d'enseigne, plaque, logos, autocollants, antenne ou parabole, stores, volets ou films réfléchissants, signalisation lumineuse ou, plus généralement, de tous objets modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble, est subordonnée à l'autorisation préalable expresse et par écrit de la CCG et sous réserve des autorisations administratives applicables en la matière, et ce, sous la responsabilité du titulaire.

Le titulaire faisant son affaire personnelle de l'obtention à ses frais de toute autorisation administrative éventuellement nécessaire pour l'installation de toute enseigne et sera seul responsable de l'entretien de ses enseignes.

Il devra faire entretenir régulièrement, et au moins une fois par an, tous les appareillages et installations diverses de l'atelier, sauf contrôles réglementaires précisés à l'article 8.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN ET REPARATION

Au même titre que les autres occupants, le titulaire s'engage à maintenir les locaux en bon état.

Le titulaire a la charge financière des réparations, qui incombent légalement au locataire, selon les conditions de l'article 8, à l'exception de celles :

- touchant à la structure du bâtiment ;
- résultant d'un vice caché ou d'un défaut de conformité inhérent à la structure ;
- consécutives à la réparations ou à la vétusté.

En cas de réparations à réaliser, le titulaire fait remonter par écrit au pouvoir adjudicateur ses demandes.

La CCG, propriétaire du dépôt bus, mandate ensuite dans les meilleurs délais ses services techniques ou un prestataire externe qualifié pour réaliser les travaux.

Cette méthode de gestion est également utilisée pour les réseaux de distribution de fluide, ainsi que les contrôles réglementaires :

- Sécurité incendie et installations électriques
- Génie climatique
- Réseau fluide atelier
- Portes sectionnelles.

De manière générale, le titulaire s'engage à remonter, par écrit au pouvoir adjudicateur, les besoins constatés au sein des locaux occupés afin d'être en conformité au regard de toutes les réglementations en vigueur ou à venir applicables en toute matière tant aux locaux occupés qu'à l'activité qui y sera exercée, et notamment des règles relatives à la protection contre l'incendie, l'hygiène, la sécurité, la salubrité, ou autres, tous travaux qui pourraient être exigés à cet égard.

Le titulaire s'engage à se conformer à toutes les recommandations, injonctions et prescriptions qui pourraient émaner des autorités compétentes, et notamment de l'Inspection du Travail, des Commissions d'Hygiène et de Sécurité, et plus généralement de tous les services administratifs concernés, ou qui pourraient résulter d'une modification de la réglementation existante.

En l'absence de notification, le pouvoir adjudicateur ne pourra être inquiété, ni même recherché, à ce sujet. Le titulaire devra alors s'acquitter de toute contravention ou amende qui serait la conséquence de l'inobservation de ces règlements, de sorte que le pouvoir adjudicateur ne puisse en être inquiété.

ARTICLE 9 : CESSION DE LA CONVENTION OU SOUS-LOCATION

Le titulaire ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder tout ou partie de son droit à la présente sous-location. Il ne pourra pas non plus sous-louer ou prêter les présents locaux. Toutefois, si une partie de sa prestation est sous-traitée, le titulaire, pour la bonne exécution du service public, est autorisé à faire bénéficier à son sous-traitant des droits acquis par les dispositions du présent avenant.

ARTICLE 10 : CAS DE RESILIATION

Le présent avenant portant occupation précaire du dépôt-bus de Saint-Julien-en-Genevois sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 2 mois :

- en cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées ;
- en cas de défaut d'assurance.

Le pouvoir adjudicateur peut également à tout moment résilier le présent avenant pour un motif d'intérêt général sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. En revanche, la résiliation ne prendra effet que dans un délai de 5 mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige sur les termes du présent avenant et son application, les parties s'engagent, au préalable, à trouver une solution amiable.

A défaut, la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Toutes les clauses du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Archamps, en deux exemplaires originaux.

Le

Pour le GLCT des Transports
Publics Transfrontaliers

Le Président,

Pour les TPG,

La Présidente,

Le directeur Général

Annexe 1 : Convention de mise à disposition précaire entre la CCG et le GLCT

Annexe 2 : Plan des locaux mis à disposition et Liste d'un ensemble de gros outillage et matériel d'atelier

Annexe 3 : Etat des lieux